

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
 Nom : PURIFIANT INTÉRIEUR  
 Code du produit : 075029700

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Purifiant habitacles et espaces confinés

##### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Sotragal Mont Blanc - SMB  
 20 rue de Bourgogne - CS 10165  
 69800 SAINT-PRIEST - France  
 T +33 (0) 4 72 28 13 00 - F +33 (0) 4 72 28 13 41  
[ContactFDS@smb-auto.com](mailto:ContactFDS@smb-auto.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +33 (0) 1 72 11 00 03

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/24), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol 1 H222;H229

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

##### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Mentions de danger (CLP)

H222 - Aérosol extrêmement inflammable.  
 H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Conseils de prudence (CLP)

P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
 P102 - Tenir hors de portée des enfants.  
 P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues. Ne pas fumer.  
 P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.  
 P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.  
 P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C, 122 °F.

#### 2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

# PURIFIANT INTÉRIEUR

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.1. Substances

Non applicable

#### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
propane	(N° CAS) 74-98-6 (N° CE) 200-827-9 (N° Index) 601-003-00-5 (N° REACH) 01-2119486944-21	50 - 60	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Liq.), H280
éthanol; alcool éthylique	(N° CAS) 64-17-5 (N° CE) 200-578-6 (N° Index) 603-002-00-5 (N° REACH) 01-2119457610-43	20 - 25	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
n-Butane	(N° CAS) 106-97-8 (N° CE) 203-448-7 (N° Index) 601-004-00-0 (N° REACH) 01-2119474691-32	12,5 - 15	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Liq.), H280
Isobutane	(N° CAS) 75-28-5 (N° CE) 200-857-2 (N° Index) 601-004-00-0 (N° REACH) 01-2119485395-27	7 - 10	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Liq.), H280
éthylène glycol	(N° CAS) 107-21-1 (N° CE) 203-473-3 (N° Index) 603-027-00-1 (N° REACH) 01-2119456816-28	3 - 5	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373
Propan-2-ol	(N° CAS) 67-63-0 (N° CE) 200-661-7 (N° Index) 603-117-00-0 (N° REACH) 01-2119457558-25	1 - 3	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation	: Amener le sujet au grand air. En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer abondamment à l'eau. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins). Enlever les lentilles de contact si la victime de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Ne rien donner à boire et ne pas tenter de provoquer de vomissements. Rincer la bouche à l'eau. Appeler immédiatement un médecin. Lui montrer cette fiche ou, à défaut, l'emballage ou l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Dioxyde de carbone. Mousse. Poudres polyvalentes.  
Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau bâton.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Récipient sous pression. Sous l'action de la chaleur, danger d'éclatement par augmentation de la pression interne.  
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Par décomposition thermique (pyrolyse), libère : Oxydes de carbone (CO, CO2).

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur.  
Protection en cas d'incendie : Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Bottes et équipement de protection étanche.

# PURIFIANT INTÉRIEUR

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Eviter le contact avec la peau et les yeux.

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Évacuer la zone.

##### 6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

Procédures d'urgence : Arrêter la fuite. Endiguer et contenir l'épandage. Supprimer toute source d'ignition.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Absorber le liquide répandu avec un matériau absorbant tel que: sable, sciure de bois.

Procédés de nettoyage : Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des matières ou résidus solides, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

### RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eviter le contact avec la peau et les yeux. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques (par mise à la terre, par exemple). Ne pas percer ou brûler, même après usage. Interdiction de fumer.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver hors de la portée des enfants. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Produits incompatibles : Matières comburantes.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

##### éthanol; alcool éthylique (64-17-5)

##### Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Alcool éthylique # Ethanol
Valeur limite (mg/m <sup>3</sup> )	1907 mg/m <sup>3</sup>
Valeur seuil (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002

##### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Alcool éthylique
VME (mg/m <sup>3</sup> )	1900 mg/m <sup>3</sup>
VME (ppm)	1000 ppm
VLE(mg/m <sup>3</sup> )	9500 mg/m <sup>3</sup>
VLE (ppm)	5000 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

##### Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)

TRGS 900 Nom local	Ethanol
Valeur limite au poste de travail (mg/m <sup>3</sup> )	960 mg/m <sup>3</sup>
Valeur limite au poste de travail (ppm)	500 ppm
Limitation de crête	2(II)

# PURIFIANT INTÉRIEUR

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

TRGS 900 Remarque	DFG;Y
TRGS 900 Référence réglementaire	TRGS900
<b>Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Ethanol
Grenswaarde TGG 8H (mg/m <sup>3</sup> )	260 mg/m <sup>3</sup>
Grenswaarde TGG 15MIN (mg/m <sup>3</sup> )	1900 mg/m <sup>3</sup>
Remarque (MAC)	H (Huidopname) Stoffen die relatief gemakkelijk door de huid kunnen worden opgenomen, hetgeen een substantiële bijdrage kan betekenen aan de totale inwendige blootstelling, hebben in de lijst een Haanduiding. Bij deze stoffen moeten naast maatregelen tegen inademing ook adequate maatregelen ter voorkoming van huidcontact worden genomen.
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2017
<b>Propan-2-ol (67-63-0)</b>	
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Alcool isopropylique # Isopropylalcohol
Valeur limite (mg/m <sup>3</sup> )	500 mg/m <sup>3</sup>
Valeur seuil (ppm)	200 ppm
Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	1000 mg/m <sup>3</sup>
Valeur courte durée (ppm)	400 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Alcool isopropylique
VME (ppm)	200 ppm
VLE(mg/m <sup>3</sup> )	980 mg/m <sup>3</sup>
VLE (ppm)	400 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
<b>Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)</b>	
TRGS 900 Nom local	Propan-2-ol
Valeur limite au poste de travail (mg/m <sup>3</sup> )	500 mg/m <sup>3</sup>
Valeur limite au poste de travail (ppm)	200 ppm
Limitation de crête (mg/m <sup>3</sup> )	1000 mg/m <sup>3</sup>
Limitation de crête (ppm)	400 ppm
Limitation de crête	2(II)
TRGS 900 Remarque	DFG;Y
TRGS 900 Référence réglementaire	TRGS900
<b>Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	2-Propanol
VME (mg/m <sup>3</sup> )	500 mg/m <sup>3</sup>
VME (ppm)	200 ppm
VLE(mg/m <sup>3</sup> )	1000 mg/m <sup>3</sup>
VLE (ppm)	400 ppm
Remarque	4x15
Référence réglementaire	SUVA - Grenzwerte am Arbeitsplatz 2016
<b>propane (74-98-6)</b>	
<b>UE - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1800

# PURIFIANT INTÉRIEUR

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

IOELV TWA (ppm)	1000 ppm
<b>n-Butane (106-97-8)</b>	
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse : (Alcanes C1-C4)
Valeur seuil (ppm)	1000 ppm
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	n-Butane
VME (mg/m <sup>3</sup> )	1900 mg/m <sup>3</sup>
VME (ppm)	800 ppm
<b>Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)</b>	
TRGS 900 Nom local	Butan
Valeur limite au poste de travail (mg/m <sup>3</sup> )	2400 mg/m <sup>3</sup>
Valeur limite au poste de travail (ppm)	1000 ppm
TRGS 900 Remarque	DFG
<b>Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Butane (les 2 isomères):n-Butane
VME (mg/m <sup>3</sup> )	1900 mg/m <sup>3</sup>
VME (ppm)	800 ppm
<b>Isobutane (75-28-5)</b>	
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse : (Alcanes C1-C4)
Valeur seuil (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002
<b>Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)</b>	
TRGS 900 Nom local	Isobutan
Valeur limite au poste de travail (mg/m <sup>3</sup> )	2400 mg/m <sup>3</sup>
Valeur limite au poste de travail (ppm)	1000 ppm
Limitation de crête	4(II)
TRGS 900 Remarque	DFG
TRGS 900 Référence réglementaire	TRGS900
<b>Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	iso-Butan
VME (mg/m <sup>3</sup> )	1900 mg/m <sup>3</sup>
VME (ppm)	800 ppm
VLE(mg/m <sup>3</sup> )	7600 mg/m <sup>3</sup>
VLE (ppm)	3200 ppm
Remarque	ZNS <sup>KT</sup>
Référence réglementaire	SUVA - Grenzwerte am Arbeitsplatz 2016
<b>éthylène glycol (107-21-1)</b>	
<b>UE - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	52 mg/m <sup>3</sup>
IOELV TWA (ppm)	20 ppm
IOELV STEL (mg/m <sup>3</sup> )	104 mg/m <sup>3</sup>
IOELV STEL (ppm)	40 ppm

# PURIFIANT INTÉRIEUR

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Valeur limite (mg/m <sup>3</sup> )	52 mg/m <sup>3</sup>
Valeur seuil (ppm)	20 ppm
Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	104 mg/m <sup>3</sup>
Valeur courte durée (ppm)	40 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (mg/m <sup>3</sup> )	52 mg/m <sup>3</sup>
VME (ppm)	20 ppm
VLE(mg/m <sup>3</sup> )	104 mg/m <sup>3</sup>
VLE (ppm)	40 ppm

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

#### Vêtements de protection - sélection du matériau:

Vêtements de protection en coton majoritaire

#### Protection des mains:

Gants de protection

#### Protection oculaire:

Lunettes de sécurité avec protections latérales

#### Protection des voies respiratoires:

Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Apparence	: Aérosol.
Couleur	: Aucune donnée disponible
Odeur	: parfumée.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Non applicable
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Non applicable
Point d'éclair	: 0 °C
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Masse volumique	: 0,6 g/ml
Solubilité	: Produit soluble dans l'eau.
Log Pow	: Aucune donnée disponible

# PURIFIANT INTÉRIEUR

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Non explosif selon les critères CE.
Propriétés comburantes	: Non comburant selon les critères CE.
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Stable dans les conditions normales d'emploi.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 10.4. Conditions à éviter

Températures élevées. Gel.

### 10.5. Matières incompatibles

matières comburantes.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique (pyrolyse), libère : Oxydes de carbone (CO, CO2).

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé

#### Propan-2-ol (67-63-0)

DL50 orale rat	5280 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 inhalation rat (mg/l)	72,6 mg/l/4h
CL50 inhalation rat (Vapeurs - mg/l/4h)	72,6 mg/l/4h

#### Isobutane (75-28-5)

CL50 inhalation rat (mg/l)	658 mg/l/4h
----------------------------	-------------

#### éthylène glycol (107-21-1)

DL50 orale rat	7712 mg/kg
DL50 voie cutanée	3500 mg/kg souris
CL50 inhalation rat (mg/l)	> 2,5 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé pH: Non applicable
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé pH: Non applicable
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé
Danger par aspiration	: Non classé

# PURIFIANT INTÉRIEUR

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

### RUBRIQUE 12: Informations écologiques

#### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

#### Propan-2-ol (67-63-0)

CL50 poisson 1	> 100 mg/l 96 heures (Pimephales promelas)
CE50 Daphnie 1	> 100 mg/l 48 heures (Daphnia magna)
EC50 72h algae 1	1000 mg/l (Scenedesmus subspicatus)

#### éthylène glycol (107-21-1)

CL50 poisson 1	72860 mg/l 96 heures (Pimephales promelas)
CE50 Daphnie 1	> 100 mg/l (48 heures)
EC50 72h algae 1	6500 - 13000 mg/l (96 heures)
NOEC chronique poisson	15380 mg/l 7 jours (Pimephales promelas)
NOEC chronique crustacé	8590 mg/l 7 jours (Daphnia)

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### Propan-2-ol (67-63-0)

Persistance et dégradabilité	> 70 % de biodégradation après 28 jours.
Demande biochimique en oxygène (DBO)	1,17 g O <sub>2</sub> /g substance
Demande chimique en oxygène (DCO)	2,29 g O <sub>2</sub> /g substance

#### propane (74-98-6)

Persistance et dégradabilité < 60 % de biodégradation après 28 jours.

#### n-Butane (106-97-8)

Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.

#### Isobutane (75-28-5)

Persistance et dégradabilité < 60 % de biodégradation après 28 jours.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### Propan-2-ol (67-63-0)

Log Pow	0,05 (25°C)
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable.

#### éthylène glycol (107-21-1)

Log Kow -1,36 (23°C)

#### 12.4. Mobilité dans le sol

#### Propan-2-ol (67-63-0)

Tension superficielle 22400 N/m (25°C)

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

#### Composant

propane (74-98-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
-------------------	---

# PURIFIANT INTÉRIEUR

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

n-Butane (106-97-8)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Isobutane (75-28-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

### 12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

: Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage. Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement. L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques, communautaires, nationales ou locales, relatives à l'élimination, le concernant.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IATA / IMDG

ADR	IMDG	IATA
<b>14.1. Numéro ONU</b>		
UN 1950	UN 1950	UN 1950
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>		
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, inflammable
<b>Description document de transport</b>		
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D)	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 Aerosols, inflammable, 2.1
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>		
2.1	2.1	2.1
		
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>		
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non

Pas d'informations supplémentaires disponibles

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F  
Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625  
Quantités limitées (ADR) : 1I  
Catégorie de transport (ADR) : 2  
Code de restriction en tunnels (ADR) : D

#### Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959  
N° FS (Feu) : F-D  
N° FS (Déversement) : S-U  
Séparation (IMDG) : SG69

#### Transport aérien

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y203

# PURIFIANT INTÉRIEUR

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 75kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 150kg
Dispositions spéciales (IATA)	: A145, A167, A802

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substances listées dans les restrictions de l'annexe XVII

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient pas de substance de l'Annexe XIV.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

#### 15.1.2. Directives nationales

##### France

Maladies professionnelles : RG 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

##### Allemagne

AwSV, référence de l'annexe : Classe de danger pour l'eau (WGK) 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1)

12e ordonnance de mise en application de la Loi fédérale allemande sur les contrôles d'immission - 12.BImSchV : Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

##### Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : éthanol; alcool éthylique est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding : éthanol; alcool éthylique est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid : éthanol; alcool éthylique est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling : éthanol; alcool éthylique est listé

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1	Gaz inflammables, catégorie 1
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3
H220	Gaz extrêmement inflammable.

# PURIFIANT INTÉRIEUR

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

FDS UE (Annexe II REACH)

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.*